

du par âgé de trente un ans professeur d'écriture  
du port, beau père de la future  
Après quoi M<sup>r</sup> André Charlois, maire de la Commune de La  
Garde, faisant fonctions d'Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au  
nom de la loi, que les dites parties sont unies en mariage. Il a  
été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement  
dans la principale salle de la maison communale et qui a  
été signé avec eux par toutes les parties, et l'exception des mariés  
des futurs époux qui ont déclaré ne le savoir.

Prayer Auguste, Yonhane Bonnard  
Yvonne Armande Ernest Bonnard  
Armande  
Maire de La Garde Arondissement de Poitiers

Au vingt octobre mil neuf cent à dix heures du matin.  
Célébration de mariage de Loiret Sylbin Augustin, âgé de  
trente un ans, né à Beszas, département de l'Ardèche  
le trente un du mois de Décembre mil huit cent soixante  
huit, profession de domestique, domicilié à Cllicoult,  
département du Var, fils majeur de feu Loiret Jean, né à  
Beszas, département de l'Ardèche, en son vivant professeur  
de cultivateur, domicilié à Beszas (Ardèche) et de Marguerite  
Rosalie, née à Beszas département de l'Ardèche profession de  
ménagère, domiciliée à Beszas (Ardèche), d'une part.  
Et M<sup>lle</sup> Seguin Eugénie Josephine Marie, âgée de vingt  
sept ans, née à La Garde, département du Var le vingt quatre  
des mois de Janvier mil huit cent soixante treize, profession  
d'auteur, domiciliée à La Garde, département du Var, fille  
majeure de Joseph Maurice Seguin, né à La Garde, département  
du Var, profession de propriétaire, domicilié à La Garde  
(Var) et de Marie Léon, née à Montblanc, département des  
Basses Alpes, profession de ménagère, domiciliée à La Garde  
(Var). Le père et la mère ici présents et consentants, d'autre  
part.  
Les acts préliminaires sont 1°. Les publications de mariage

faits, sans opposition, des demandeurs et du futur époux. Célébra-  
tion mil neuf cent, des mariés affichés pendant le délai voulu  
par la loi; 2°. Vu l'acte de l'état de naissance du futur  
époux; 3°. Vu l'acte de l'état de décès du père du futur époux;  
4°. Vu l'acte de naissance de la future épouse; 5°. Vu l'acte de  
consentement de la mère du futur époux délivré le vingt huit  
mil neuf cent par M<sup>lle</sup> Marie Cecile Bonnard, sœur à parents;  
(Ardèche); 6°. En ce qui concerne le consentement délivré à la dis-  
crétion Célébra mil neuf cent par Monsieur l'Officier de l'Etat  
civil de la Commune d'Cllicoult (Var) et le huit en forme de  
lous lesquels actes il a été dressé lecture par moi Officier  
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier  
du code civil sur le mariage, conformément les droits et devoirs  
respectifs des époux.

Et de même suite sur notre interpellation, conformément à l'  
article 76 du code civil modifié par la loi du 13 juillet 1889,  
les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont pas été fait de mariage  
les contractants ont déclaré prendre en mariage l'un l'épouse  
Eugénie Josephine Marie et l'autre Loiret Sylbin Augustin.  
Et tout en présence de Charles Mathis de la Rocherdominicie à  
Cllicoult département du Var âgé de soixante sept ans  
profession de colonel en retraite, non parent ni allié des futurs  
de Edmond Mathis de la Rocherdominicie à Cllicoult département  
du Var âgé de soixante ans professeur de colonel de  
55<sup>e</sup> Régiment d'infanterie, non parent ni allié des futurs.

Et Francis Joseph domicilié à Poitiers département  
du Var âgé de quarante huit ans professeur de professeur  
de musique, non parent ni allié des futurs.

Et Gustave Hypolyte domicilié à La Garde département  
du Var âgé de quarante sept ans professeur de propriétaire  
non parent ni allié des futurs.

Après quoi M<sup>r</sup> Fernand Anthelme, adjoint délégué par  
Monsieur le Maire de La Garde, faisant fonctions d'  
Officier de l'Etat civil, ai prononcé au nom de la loi, que  
les dites parties ont unies en mariage. Il a été dressé à